Prime Exceptionnelle pour le Pouvoir d’Achat (PEPA) – 2021

Fiche Pratique – Bulletin de salaire : Prime Exceptionnelle pour le Pouvoir d’Achat (PEPA) – 2021

Impact emploi association
Un service des Urssaf

► Contexte

L’ article 4 de la loi de finances rectificative (LFR) pour 2021 du 20 juillet 2021 reconduit de la **Prime Exceptionnelle de Pouvoir d’Achat** introduite par la loi n°2018-1213 du 24 décembre 2018. La prime PEPA 2021 est **ouverte à tous les salariés, quel que soit leur emploi ou leur secteur d’activité**.

Le dispositif « PEPA 2021 » est similaire au dispositif de 2020.

Retrouvez l’information complète sur le dispositif ***ICI***.

► Conditions d’exonération

[redacted]

- d’impôt sur le revenu ;
- des taxes et et participations sur les salaires et de charges sociales *(cotisations sociales et patronales, CSG/CRDS, AGIRC-ARRCO, assurance chômage…)*.

Conditions d'éligibilité :

Pour **bénéficier de l'exonération de cotisations et d'impôt sur le revenu**, la **prime doit satisfaire aux conditions suivantes** :

- **Bénéficier aux seuls salariés dont la rémunération annuelle est inférieure à 3 SMIC**. *(La rémunération inférieure à 3 fois le SMIC pour un an est calculée sur la base de la durée annuelle. Elle implique une proratisation du SMIC, comme p*ar exemple *pour les salariés à temps partiel.)* ;
- **Etre versée entre 1er juin 2021 au 31 mars 2022** ;
- **Ne pas se substituer aux augmentations et primes prévues par les accords** de branche ou d'entreprise, ou les usages de l'employeur ;
- **Bénéficier aux salariés liés par un contrat de travail à la date de versement de cette prime ou à la date de dépôt de l'accord d'entreprise ou de groupe ou à la date de signature d'un accord unilatérale de l'employeur** ;
- **Possibilité de moduler son montant selon les bénéficiaires** en fonction de, soit : la rémunération, le niveau de qualification ou de classification, la durée effective pendant l'année écoulée, la durée de travail prévue au contrat ou les conditions de travail liées à l'épidémie de Covid-19.

Les employeurs d'entreprises de moins de 50 salariés peuvent bénéficier de l'exonération dans la limite de 2 000 € sans mettre en place un accord d'intéressement.

► Application dans le logiciel

La prime est enregistrée à partir de la *« **Fiche du bulletin de salaire** »*, dans l'onglet *« **Frais professionnels** »* de la rubrique *« **Zones complémentaires** »* :

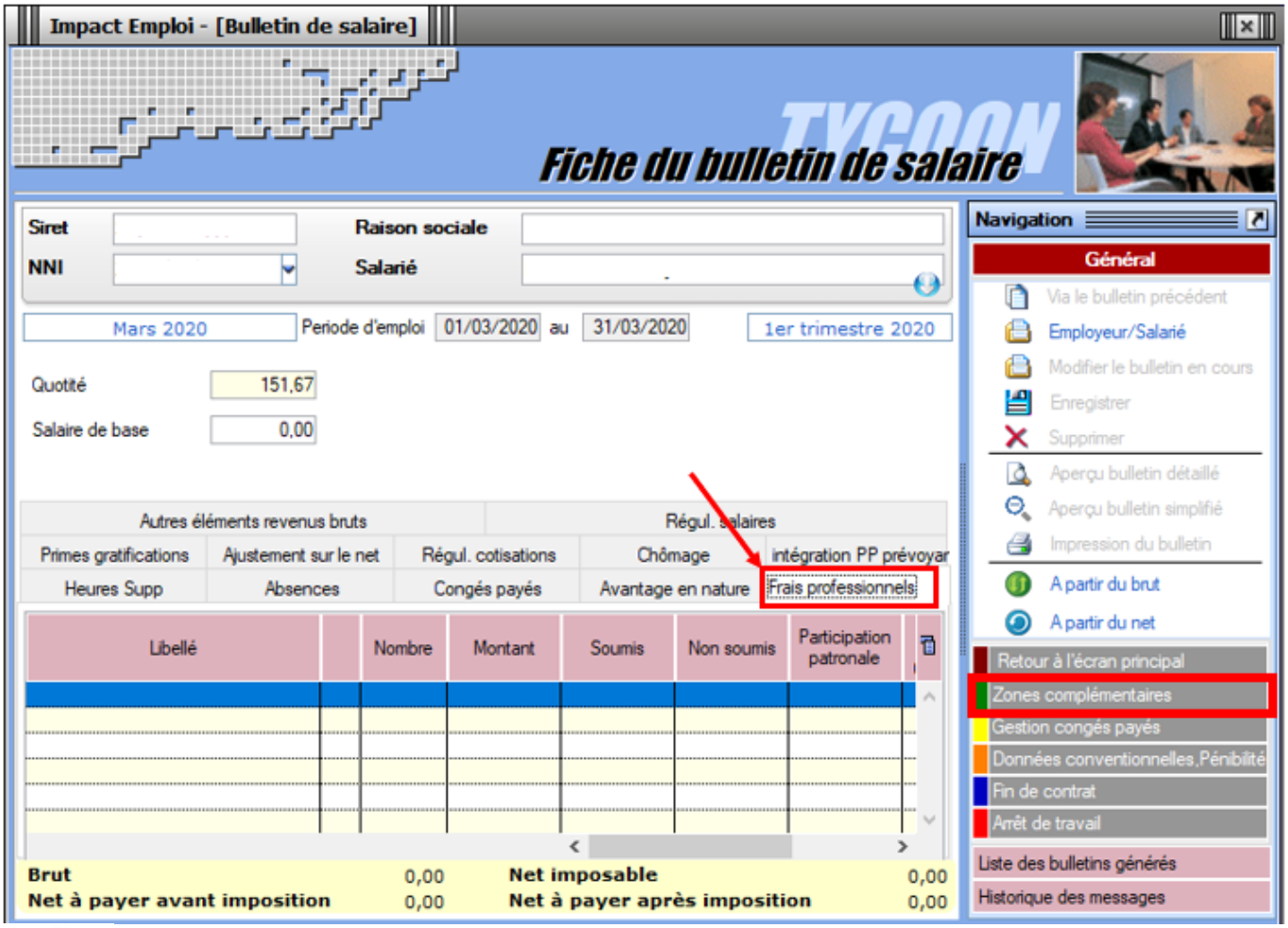

Pas de saisie rétroactive : La prime doit être saisie sur le mois de versement.

Lisez-moi V84 – Avril 2020

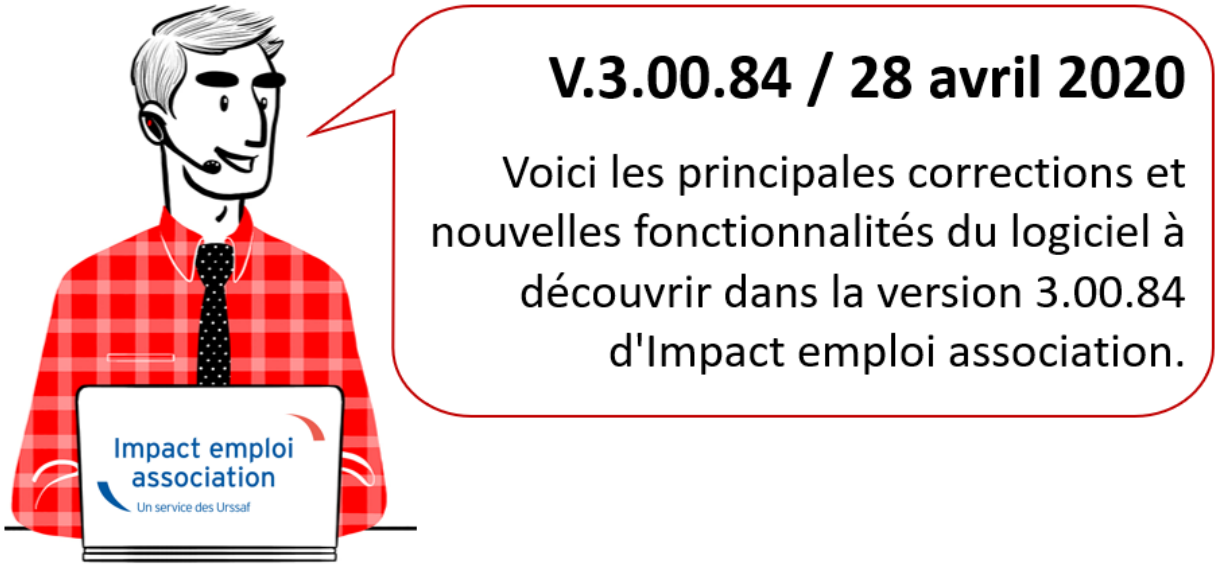

Les informations contenues dans cette publication sont valables au moment de sa parution. Elles sont susceptibles d'évoluer en fonction de la législation. Nous vous conseillons de suivre régulièrement la rubrique du Flash-Infos, vecteur qui nous permet une communication réactive en fonction de l'actualité de la paie (si vous n'êtes toujours pas inscrits sur le forum des tiers de confiance, veuillez trouver ICI la marche à suivre pour obtenir vos identifiants de connexion).

– Sommaire –

- Informations importantes
- Déclaration Sociale Nominative
- Bulletin de salaire
- Paramétrage
- Fiches à la une *(Nouveau !)*
- Rappels

► Téléchargement de la mise à jour

Au regard des conditions de travail actuelles *(travail à distance…)*, **il est possible que vous rencontriez des difficultés pour télécharger cette mise à jour.**

Si vous êtes dans ce cas,